SGGCM/DAD

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECRET N° 2001- 235 / PRES/PM/MCE
Portant Organisation du Ministère des Mines, des Carrières et de l'Energie.

LE PRESIDENT DU FASO
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU le Décret 2000-526/PRES du 06 Novembre 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret 2000-527/PRES/PM du 12 Novembre 2000 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le Décret n° 97-468/PRES/PM du 31 Octobre 1997, portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le Décret 99-472/PRES/PM/SGG-CM du 20 Décembre 1999, portant organisation-type des Départements Ministériels ;

SUR rapport du Ministre des Mines, des Carrières et de l'Energie.

LE Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 02 mai 2001 ;

D E C R E T E

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le Ministère des Mines, des Carrières et de l'Energie est organisé conformément aux dispositions du présent décret.

SGGCM/DAD

CHAPITRE I : LES ORGANES

Article 2 : Le Ministère des Mines, des Carrières et de l'Energie comprend les structures suivantes :

- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général

CHAPITRE II- LES ATTRIBUTIONS DES ORGANES

SECTION I- LE CABINET DU MINISTRE

Article 3 : Le Cabinet du Ministre est chargé :

- du courrier confidentiel et réservé ;
- des audiences ministérielles ;
- des relations avec le Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres et les Institutions Nationales et Internationales ;
- du Protocole Ministériel ;
- de la Communication et de la Presse Ministérielle.

Article 4 : Le Cabinet comprend le Secrétariat Particulier, les Conseillers Techniques, le Protocole Ministériel, la Direction de la Communication et de la Presse Ministérielle, l'Inspection Générale des Activités Minières et Energétiques (IGAME).

PARAGRAPHE I : LES CONSEILLERS TECHNIQUES

Article 5 : Les Conseillers Techniques assurent l'étude et la synthèse des dossiers qui leur sont confiés par le Ministre. De manière Générale ils assistent le Ministre dans l'étude de toutes les questions relevant de leurs compétences.

Article 6 : Les Conseillers Techniques au nombre de trois au maximum, sont choisis en raison de leurs compétences et nommés par décret en conseil des Ministres sur

SGGCM/DAD

proposition du Ministre. Ils dépendent du Ministre et sont placés hors hiérarchie administrative.

PARAGRAPHE 2 : L'INSPECTION GENERALE DES ACTIVITES MINIERES ET ENERGETIQUES

Article 7 : L'Inspection Générale des Activités Minières et Energétiques (IGAME) est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret en conseil des Ministres sur proposition du Ministre et a rang de Conseiller Technique. Il est assisté d'Inspecteurs également nommés par décret en conseil des Ministres avec rang de Directeur Général de service. L'Inspection Générale des Activités Minières et Energétiques a compétence administrative, technique et financière sur tous les services centraux, rattachés, les sociétés de recherche et d'exploitation minières et énergétiques opérant au Burkina Faso. Elle joue le rôle d'Inspection Technique des services.

Article 8 : L'Inspection Générale des Activités Minières et Energétiques veille à l'exploitation rationnelle des ressources et à la préservation du patrimoine mis à la disposition du Ministère en détectant :

- les actifs inutilisés et/ ou non protégés ;
- la sous utilisation des équipements ou leur utilisation à des fins étrangères au Ministère ;
- l'exercice par certains agents d'activités annexes ou parallèles non autorisées ou incompatibles avec celles exercées par le Ministère.

Article 9 : L'Inspection Générale des Activités Minières et Energétiques est chargée :

- de suivre l'utilisation des subventions de l'Etat dans le cadre des contrats plans ;

- de suivre l'utilisation des dons et des prêts bilatéraux et multilatéraux consentis pour le développement du secteur minier et énergétique ;
- de veiller aux recouvrements des droits fixes et proportionnels et des redevances proportionnelles dûs par les détenteurs des titres miniers et à leur affectation rationnelle ;
- de suivre l'exécution des programmes d'activités des services centraux et rattachés du Ministère et des sociétés minières ;

- de veiller à l'utilisation rationnelle des ressources humaines, matérielles et financières ;

- de suivre la bonne exécution des différents contrats et conventions ;

- d'élaborer un rapport trimestriel à l'attention du Ministre.

PARAGRAPHE 3 : LE SECRETARIAT PARTICULIER

Article 10 : Le Secrétariat particulier est dirigé par un (e) secrétaire particulier (e) nommé (e) par arrêté du Ministre ; il assure la réception et l'expédition du courrier confidentiel et réservé.

PARAGRAPHE 4 : LE PROTOCOLE MINISTERIEL

Article 11 : Le protocole ministériel est chargé, en relation avec le Protocole d'Etat, de l'organisation des audiences, des déplacements et cérémonies officiels du Ministre.

PARAGRAPHE 5 : LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION ET DE LA PRESSE MINISTERIELLE

Article 12 : La Direction de la Communication et de la Presse Ministérielle est chargée :

- de toutes les questions de presse et d'information qui intéressent le Ministère, de même que des relations avec les institutions et les organes de presse publics ou privés ;

- du dépouillement et de l'analyse pour le compte du Ministre des périodiques, des revues et des journaux ;

- de l'organisation et de la préparation des activités du Ministre dans ses relations avec les différents organes d'information et le public ;

- de mettre en place une documentation et des statistiques de presse ayant un rapport avec l'activité du Ministère.

SECTION 2 : LE SECRETARIAT GENERAL

Article 13 : Le Secrétaire Général assiste le Ministre dans l'application de la politique du ministère. Il est chargé de la coordination administrative et technique des services centraux, extérieurs et rattachés du Ministère.

Le Secrétaire Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

En cas d'absence du Secrétaire Général, le Ministre nomme un intérimaire par arrêté. En tout état de cause, l'intérim ne saurait excéder trois (03) mois.

Article 14 : Le Secrétaire Général assure les relations techniques du département avec les autres ministères, le Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres et les Institutions Nationales.

Article 15 : A l'exception des documents destinés au Président du Faso et/ou au Gouvernement, aux Présidents d'Institutions, aux Ministres et aux Ambassadeurs et nonobstant toutes autres matières que le Ministre pourrait lui affecter, le Secrétaire Général reçoit délégation de signature pour ceux relatifs à la gestion

quotidienne du Ministère notamment :

- les lettres de transmission et d'accusé de réception ;
- les correspondances et instructions adressées aux Directeurs Généraux et Directeurs des services centraux, extérieurs et rattachés ;
- les décisions de congé et d'autorisation d'absence pour en jouir à l'intérieur du Burkina Faso ;
- les décisions d'affectation et de mutation ;
- les ordres de mission à l'intérieur du Burkina Faso ;
- les textes des communiqués ;
- l'approbation des textes et le visa des télex.

Article 16 : Pour tous les cas visés à l'article 15, la signature du Secrétaire Général est toujours précédée de la mention « Pour le Ministre et par délégation, le Secrétaire Général ».

Article 17 : Relèvent du Secrétariat Général et sont soumis à la coordination de celui-ci, les services ci-dessous cités :

- les Services Centraux,
- les Services Rattachés

PARAGRAPHE 1 : LES SERVICES CENTRAUX

Article 18 : Les services centraux :

- la Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF) ;

SGGCM/DAD

- la Direction des Etudes et de la Planification (DEP) ;
- la Direction Générale de l'Energie (DGE) ;
- la Direction Générale des Mines, de la Géologie et des Carrières (DGMGC).

Article 19 : La Direction des Affaires Administrative et Financières est chargée :

- d'élaborer le projet du budget du Ministère ;
- d'exécuter le budget du Ministère ;
- de gérer le matériel de fonctionnement du Ministère ;
- de tenir la comptabilité des biens meubles et immeubles ;
- de tenir le livre-journal inventaire du Ministère ;
- de veiller à une bonne gestion des ressources humaines ;
- du suivre la situation administrative des agents ;
- de coordonner les activités de formation des agents du Ministère.

Article 20 : **La Direction des Etudes et de la Planification** est chargée :

- de centraliser l'ensemble des données relatives à tous les projets en cours de réalisation ou à réaliser ;
- de suivre et de contrôler les projets du Ministère inscrits ou non dans les plans et programmes de développement ;
- d'étudier et de mettre en forme des documents de projets à soumettre aux bailleurs de fonds ;
- du planning des activités du ministère ;
- de toutes études nécessaires à la dynamique du ministère ;
- de l'information et de la documentation du Ministère ;

Article 21 : **La Direction Générale de l'Energie (DGE)** est chargée :

- de la conception ;
- de l'élaboration de la coordination et de l'application de la politique du Ministère dans le domaine de l'Energie.
- Elle est en outre chargée de la définition du plan national d'électrification, de l'élaboration des bilans énergétiques et des programmes de maîtrise d'énergie.

La Direction Générale de l'Energie (DGE) comprend :

- une (1) Direction des Hydrocarbures (DH)
- une (1) Direction de l'Energie Electrique (DEE)
- une (1) Direction des Energies Renouvelables et des Energies Traditionnelles (DERET)

Article 22 : La Direction des Hydrocarbures est chargée :

- de collecter les données sur les hydrocarbures, en collaboration avec les acteurs de ce sous-secteur ;

- d'élaborer et de faire appliquer les stratégies d'approvisionnement du pays en produits pétroliers, en collaboration avec les services des Ministères concernés ;

- de tenir à jour une fiche technique de tous les projets du sous-secteur en cours dans le pays ;

- de proposer des programmes visant à améliorer la couverture du pays en produits pétroliers ;

- de contrôler les infrastructures liées à l'approvisionnement, au stockage et à la distribution des hydrocarbures ;

- de contribuer à l'élaboration et à l'application de toute réglementation en matière de distribution des hydrocarbures ;

- de tenir une fiche de suivi des stocks du pays ;

- de contribuer en relation avec les services compétents des ministères concernés, à la régulation des prix des produits pétroliers ;

- d'étudier les dossiers d'ouverture des stations services et des pompes mélangeurs ;

- d'élaborer et de promouvoir une politique d'économie d'énergie dans le sous-secteur.

Article 23 : **La Direction de l'Energie Electrique** est chargée :

- de collecter les données sur l'énergie électrique, en collaboration avec les acteurs du sous-secteur ;

SGGCM/DAD

- d'élaborer et de faire appliquer toute politique d'électrification du pays en collaboration avec les services des ministères concernés ;

- d'élaborer et de suivre toute politique d'interconnexion ;

- de proposer des mesures administratives, financières et techniques propres à assurer la couverture du territoire national en énergie électrique ;

- de centraliser les résultats des différents travaux d'électrification et tout autre document que les services, organismes, entreprises et particuliers sont susceptibles d'acquérir à l'occasion de leurs activités ;

- de tenir à jour, une fiche technique de tous les projets en cours dans le pays ayant un volet électricité ;

- de contrôler les infrastructures liées à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique ;

- de contribuer en relation avec les services compétents des ministères concernés, à la régulation des tarifs de l'électricité ;

- d'élaborer et de promouvoir une politique d'économie d'énergie dans le sous secteur.

Article 24 : **La Direction des Energies Renouvelables et des Energies Traditionnelles** est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre toute politique d'évaluation et de mise en valeur des ressources énergétiques alternatives dont les indices sont signalés dans le pays ;

- d'élaborer et de faire appliquer les politiques d'approvisionnement du pays en énergies traditionnelles ou de substitution en collaboration avec les services des ministères concernés ;

- de contribuer à une meilleure valorisation et une meilleure utilisation des énergies renouvelables ;

- de promouvoir la recherche et la diffusion des technologies liées aux Energies Renouvelables ;

- d'élaborer et de faire appliquer la réglementation en matière de distribution des équipements solaires ;

- de tenir à jour sur ces énergies, une fiche technique de tous les projets en cours dans le pays ayant un volet énergies traditionnelles et /ou énergies renouvelables ;

- de collecter les données sur toutes ces énergies en collaboration avec les acteurs du sous-secteur ;

- d'élaborer et de promouvoir une politique d'économie d'énergie dans le sous-secteur.

Article 25 : **La Direction Générale des Mines, de la Géologie et des Carrières** (DGMGC) est chargée :

- de la conception, de l'élaboration, de la coordination et de l'application de la politique du Ministère dans le domaine des mines , de la géologie et des Carrières ;

- de la promotion des activités relatives à la recherche et à l'exploitation des substances minérales ;

- de la promotion des activités relatives à la recherche et à l'exploitation de substance des carrières ;

- de la préparation et l'organisation des réunions de la Commission Nationale des Mines (CNM) ;

- de la diffusion de la documentation relative à la réglementation des activités minières;

- de l'informatisation, de la gestion des titres miniers ;

- de la perception des droits sur les titres miniers.

La Direction Générale des Mines, de la Géologie et des Carrières (DGMGC) comprend :

- une (1) Direction de la Géologie (DG) ;
- une (1) Direction des Mines (DM) ;
- une (1) Direction des Carrières(DC) ;
- une (1) Direction des Exploitations Minières à Petite Echelle (DEMPEC)

Article 26 : **La Direction de la Géologie** est chargée :

- d'élaborer et de faire appliquer la réglementation sur la recherche géologique et minière ;

- de contrôler et de suivre l'exécution des programmes de recherche géologique et minière ;

- de proposer les retraits de permis en cas de non respect des programmes ;

- de tenir une fiche technique de tous les permis de recherche en cours dans le pays ;

- de centraliser tous les résultats des travaux de recherche géologique et minière effectués sur le territoire national ;

- de faire la synthèse des données géologiques des régions du Burkina Faso et de veiller à la mise à jour de la carte géologique ;

- d'établir et de tenir un fichier des indices minéraux ;

SGGCM/DAD

Article 27 : **La Direction des Mines** est chargée :

- d'élaborer et de faire appliquer la réglementation des mines, des ouvrages en or, des pierres précieuses, des substances explosives à usage autre que militaire, des appareils à pression de vapeur et de gaz, et des établissements dangereux, insalubres et incommodes (EDII) ;

- de veiller à la protection, à la sauvegarde et à la restauration de l'environnement en collaboration avec les services des ministères concernés ;

- d'administrer, de contrôler et de suivre les exploitations des mines en cours dans le pays ;

- de veiller à la sécurité dans les mines.

Article 28 : **La Direction des Carrières** est chargée :

- d'élaborer des stratégies de développement des carrières ;
- de promouvoir les produits des carrières ;
- d'établir et de faire appliquer la réglementation sur les exploitations des carrières et des haldes ;
- de veiller à la sécurité dans les carrières ;
- de suivre et de contrôler les exploitations des carrières en cours dans le pays ;
- de veiller à la protection, à la sauvegarde et à la restauration de l'environnement des sites des carrières en collaboration avec les services des ministères concernés.

Article 29 : **La Direction des Exploitations Minières à Petite Echelle** est chargée :

- d'élaborer et de faire appliquer les stratégies de promotion de l' exploitation minière à petite échelle ;

- d'identifier les projets et les promoteurs dans le domaine de la petite exploitation minière ;

- de former les opérateurs de la petite mine ;

- de réglementer la profession du petit exploitant minier ;
- d'aider à la création d'ateliers de fabrication de petits équipements au Burkina Faso et de certains instruments de production simples déjà éprouvés ;

SGGCM/DAD

PARAGRAPHE 2 : LES SERVICES RATTACHES

Article 30 : Le Ministère des Mines, des Carrières et de l'Energie comprend les services rattachés suivants :

- le Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB) ;
- le Comptoir Burkinabé des Métaux Précieux (CBMP) ;
- l'Office Général des projets Tambao (OGPT) ;
- le projet Noumbiel ;
- la Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL) ;
- le Projet de Renforcement des Capacités Nationales du Secteur Minier et de Gestion de l'Environnement (PRECAGEME) ;
- l'Unité de Coordination des Projets du Programme Régional pour le sous – secteur des Energies Traditionnelles (RPTES et AIJ/ RPTES).

TITRE II- DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

CHAPITRE I- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 : Le Secrétaire Général, les Directeurs Généraux, les Directeurs des services Centraux et les Directeurs Généraux des services rattachés sont nommés par Décret en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre.

Article 32 : Les Chefs de services sont nommés par arrêté du Ministre sur proposition des Directeurs.

Article 33 : Des arrêtés du Ministre viendront préciser si besoin est, l'organisation, les attributions et le fonctionnement des Directions et des Services respectifs.

SGGCM/DAD

CHAPITRE II- DISPOSITIONS FINALES

Article 34 : Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret 99-434 / PRES / PM/MEM du 30 Novembre 1999 portant organisation du Ministère de l'Energie et des Mines.

Article 35 : Le Ministre des Mines, des Carrières et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 18 mai 2001

Blaise COMPAORE.

Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI.

Le Ministre des Mines, des Carrières et de l'Energie

Abdoulaye Abdoulkader CISSE.

SGGCM/DAD

ANNEXE

ORGANIGRAMME DU MINISTERE DES MINES DES CARRIERES ET DE L'ENERGIE (M.M.C.E)

